DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Août 1793, l'an second de la République Française,

Relatif aux rations de fourage à fournir aux Vivandiers de l'armée.

BUREAU DES LOIX

4e. Division

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

N°. 1391

G. 1490.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la demande des vivandiers des armées, d'être autorisés à prendre des rations de fourage pour la nourriture de leurs chevaux, en les payant sur le taux de la cavalerie, décrète que dans les cas d'urgence, et sur les ordres des généraux, les vivandiers recevront des rations de fourage comme la cavalerie, pour le nombre de chevaux nécessaires, en payant les rations à raison de trente-trois sols.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé J. C BATTELLIER.

COLLATIONNÉ à l'Original, par nous président et secrétaires de la Convention Nationale, à Paris, le 11 Août 1793 l'an second de la République Française. Signé Hérault, *Président;* Thirion et P. J. Audouin, *Secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente Loi ils fassent consigner dans leurs Régistres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs Départemens et ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République.

A Paris, le onzième jour du mois d'Août mil sept cent quatre vingt treize, l'an second de la République Française.

Signé DALBARADE, président du conseil exécutif provisoire; *Contre-signé* GOHIER, et scellé du Sceau de la République.

Certifié conforme,

Le Ministre de la Guerre.